

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	Chaque annonce répétée ...Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		Compte bancaire BICIS n° 9520 790 63031
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001		
25 janvier	Décret n° 2001-29 portant nomination d'un inspecteur des finances	44
25 janvier	Décret n° 2001-30 portant nomination d'un inspecteur des finances	44
25 janvier	Décret n° 2001-31 portant nomination d'un inspecteur des finances	44
25 janvier	Décret n° 2001-32 portant nomination d'un inspecteur des finances	44
25 janvier	Décret n° 2001-33 portant nomination d'un inspecteur des finances	44
25 janvier	Décret n° 2001-34 portant nomination d'un inspecteur des finances	44
25 janvier	Décret n° 2001-35 portant nomination d'un inspecteur des finances	44
25 janvier	Décret n° 2001-36 portant nomination d'un inspecteur des finances	44
25 janvier	Décret n° 2001-37 portant nomination d'un inspecteur des finances	44
25 janvier	Décret n° 2001-38 portant nomination d'un inspecteur des finances	44
25 janvier	Décret n° 2001-39 portant nomination d'un inspecteur des finances	44
25 janvier	Décret n° 2001-40 portant nomination d'un inspecteur des finances	45

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001		
24 janvier	Décret n° 2001-25 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam et de son adjoint pour l'année 2001	45
25 janvier	Décret n° 2001-27 fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 2001, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur	45
25 janvier	Décret n° 2001-28 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 2001, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur	46

MINISTERE DE LA JUSTICE

2001		
25 janvier	Décret n° 2001-42 portant nomination de juges suppléants	47

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

2001		
25 janvier	Décret n° 2001-41 portant révocation d'un maire	47

MINISTERE DU COMMERCE

2001		
25 janvier	Décret n° 2001-72 relatif à l'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés	48

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		49
----------	--	----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****DECRETS portant diverses mesures concernant le
personnel**

Par décret n° 2001-29 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Moussa Diaw Coulibaly, Mle de solde 363 750-D, inspecteur principal des Impôts et des Domaines de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-30 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Mamadou Sarre, Mle de solde 042 330-B, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-31 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Thierno Sidy Diallo, Mle de solde 358 012-E, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-32 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Ibrahima Lô, Mle de solde 352 901-J, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-33 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Thierno Ngom, Mle de solde 352 909-R, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-34 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Bocar Dieng, Mle de solde 357 999-D, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-35 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Amadou Diallo, Mle de solde 055 534-F, inspecteur principal du Trésor de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-36 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Médoune Diagne, Mle de solde 363 809-Q, inspecteur principal du Trésor de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-37 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Landing Marena, Mle de solde 382 861-F, inspecteur principal du Trésor de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-38 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Makhily Gassama, Mle de solde 050 709-U, inspecteur principal des Impôts et des Domaines de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-39 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 053 171-C, inspecteur principal des Impôts et des Domaines de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-40 en date du 25 janvier 2001 :

Article premier. – M. Diacrayaou Kaba, Mle de solde 363 797-E, inspecteur principal des Impôts et des Domaines de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES SÉNÉGALAIS DE L'ÉTRANGER

DECRET n° 2001-25 en date du 24 janvier 2001 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam et de son Adjoint pour l'année 2001.

Article premier. – M. Rawane Mbaye, est nommé Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2001.

Art. 2. – M. Lamine Niang est nommé Adjoint au Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Art. 3. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Étranger, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-27 du 25 janvier 2001

fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 2001, pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec le Code électoral consensuel de 1992, les Sénégalais de l'Étranger ont été admis à prendre part aux opérations électorales relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.

Ainsi, aux termes de l'article L. 304, alinéa 2, la liste des pays où doit se dérouler la révision des listes électorales doit faire l'objet d'un décret pris sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Étranger, après avis consultatif des partis politiques légalement constitués au Sénégal et sous la supervision et le contrôle de l'ONEL.

De même, aux termes de l'alinéa 1 du même article, ne sont organisées les opérations électorales, dans un pays, que lorsque le nombre d'inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire dudit pays atteint 500 à la date de la clôture des listes électorales.

En outre, les dispositions de l'article L. 339 autorisent l'organisation du vote dans les autres pays couverts par la mission diplomatique ou consulaire, permettant ainsi de satisfaire la forte demande exprimée par nos compatriotes résidant hors du pays abritant ladite mission.

Il convient, avec cette nouvelle phase de révision exceptionnelle des listes électorales, de donner une nouvelle chance à nos compatriotes résidant dans la juridiction de l'Ambassade du Sénégal au Caire ainsi que la possibilité à ceux vivant au Congo qui en ont fait la demande pressente de participer au prochain scrutin.

Sur cette base, la liste des pays proposés pour abriter la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des prochaines élections législatives de février 2001, a été dressée en fonction des documents suivants :

1 - liste des pays ayant abrité les élections de 1993, 1998 et 2000 ;

2 - liste des pays couverts par une représentation diplomatique ou consulaire susceptibles de comptabiliser 500 inscrits à la date de clôture des listes électorales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 65 ;

Vu la loi organique n° 92-16 du 7 février 1992, portant Code électoral, modifiée ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Étranger ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Étranger, et sous la supervision et le contrôle de l'ONEL.

DÉCRÈTE :

Article premier. – En application des dispositions du Code électoral, notamment en ses articles L. 304 et L. 339, la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000, s'établit comme suit :

JURIDICTION	PAYS DE LA JURIDICTION RETENUE POUR LA REVISION	ESTIMATION	INSCRITS EN 2000	INSCRITS EN 2001
ARABIE SAOUDITE	ARABIE SAOUDITE	1796	1688	2018
ALLEMAGNE	ALLEMAGNE	1624	848	919
BELGIQUE	BELGIQUE LUXEMBOURG			
	PAYS BAS	2850	573	704
BURKINA FASO	BURKINA FASO	6000	623	787
COTE D'IVOIRE	COTE D'IVOIRE	150000	21263	25688
ETATS-UNIS	ETATS-UNIS	20000	3130	3794
FRANCE	FRANCE	60000	11495	15187
GABON	GABON-GUINEE	33725	10289	12516
	EQUATORIALE CONGO			
	CAMEROUN			
GAMBIE	GAMBIE	350000	27532	31855
GUINEE BISSAU	GUINEE BISSAU	6000	2241	3131
GUINEE	GUINEE	15000	3918	4969
ITALIE	ITALIE	75000	9101	16826
MALI	MALI	30000	9237	9642
MAROC	MAROC	1839	752	891
MAURITANIE	MAURITANIE	60000	3901	5134
NIGERIA	NIGERIA TOGO BENIN GHANA	4000	1326	1825
TUNISIE	TUNISIE-LIBYE	1650	-	633
ANGLETERRE	ANGLETERRE	1150	-	524
CANADA	CANADA	500	-	533
EGYPTE	EGYPTE	500	-	-
CAP VERT	CAP VERT	665	-	-
FRANCE	ESPAGNE PORTUGAL	10000	-	2531

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2001-28 du 25 janvier 2001

instituant une révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 2001, pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de l'article L. 312, alinéa 2 du Code électoral, une révision exceptionnelle des listes électorales peut être décidée par décret.

La présente révision exceptionnelle est destinée à donner une opportunité aux citoyens sénégalais qui ne l'avaient pas encore fait, de s'inscrire sur les listes électorales pour participer aux prochaines élections législatives.

A cet effet, les chefs de mission diplomatique ou consulaire devront, conformément à l'article L. 35 du Code électoral, instituer des commissions administratives de révision des listes électorales.

Lesdites commissions seront chargées de recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui leur seront présentées.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 3, 4, 76 et 105 ;

Vu la loi organique n° 92-16 du 7 février 1992, portant Code électoral, modifiée ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993, complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Sur rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, et sous la supervision et le contrôle de l'ONEL,

DECRÈTE :

Article premier. - Il sera procédé, sur l'ensemble des pays retenus par décret, à une révision exceptionnelle des listes électorales en vue du vote des Sénégalais de l'Extérieur d'avril 2001, du 29 janvier au 27 février 2001.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article L. 313 du Code électoral, les chefs de mission diplomatique et consulaire instituent, par décision, prise au plus tard le 27 janvier 2001, des commissions administratives de révision exceptionnelle des listes électorales en précisant les horaires de fonctionnement et leur lieu d'implantation.

Art. 3. - En cas de radiation d'office, l'avis motivé, prévu à l'article R. 87 du Code électoral, destiné à l'électeur radié, est délivré au plus tard, le 13 février 2001.

Art. 4. - Les décisions de la commission administrative sont susceptibles de recours, conformément aux dispositions des articles L. 317, L. 318 et L. 319.

Art. 5. - Du 18 au 27 février 2001, la commission administrative procède, en conséquence, à l'établissement des fiches d'inscription, de radiation ou de modification issues du traitement des recours, conformément à l'article R. 89 du Code électoral.

Art. 6. - Les fiches d'inscription, de modification et de radiation sont transmises, conformément aux dispositions de l'article R. 90 du Code électoral, sans délai, et par valise diplomatique, au Ministère de l'Intérieur, en vue de l'établissement des listes électorales.

Art. 7. - Les listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle serviront de référence, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur aux prochaines consultations électorales.

Art. 8. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2001-42 en date du 25 janvier 2001

portant nomination de juges suppléants

Article premier. - Sont nommés juges suppléants de deuxième échelon, indice 1700, dans le ressort des Cours d'Appel de Dakar et de Kaolack à compter du 29 décembre 2000, les diplômés du Centre de Formation judiciaire dont les noms suivent :

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR :

- 1 - Ibrahima Ndoye;
- 2 - Abdourahmane Ndiaye;
- 3 - Issa Ndiaye;
- 4 - Mamadou Diop;
- 5 - Oumar Guèye;
- 6 - Hamat Sy;
- 7 - Seyni Bodian;
- 8 - Ahmadou Lamine Kébé;
- 9 - Antoine Félix Abdoulaye Diome.

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAOLACK :

- 1 - Cheikh Ngom;
- 2 - Alhamdou Diop;
- 3 - Saliou Ndiaye;
- 4 - Mamadou Yakham Keita;
- 5 - Gorgui Diouf.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2001-41 du 25 janvier 2001

portant révocation d'un maire.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par ordre de mission n° 3128 du 21 mai 1997 du Ministre de l'Intérieur, l'Inspection de l'Administration territoriale et locale (IATL) a procédé à la vérification du fonctionnement et de la gestion financière de la Commune de Mbour pour l'exercice 1997.

Le rapport n° 97-006 du 22 juillet 1997 relatif à cette vérification a fait un certain nombre de constatations, parmi lesquelles :

* Constatation n° 7

M. le Député Moussa Ndoye a utilisé des deniers publics de la commune, évalués à quarante quatre millions sept cent trente quatre mille huit cents (44.734.800) francs CFA à des fins personnelles.

* Constatation n° 9

En réponse à la lettre de demande de justification en date du 26 juin 1997, Monsieur le Député-Maire a fait parvenir un lot de 251 bons provisoires signés de lui et de son premier adjoint M Joseph Malick Ndiaye durant ses absences de Mbour, et évalués à trente sept millions trois cent cinquante six mille neuf cent quatre vingt dix sept (37 356 997) francs CFA.

Les fautes ainsi commises par le Maire de la Commune de Mbour font partie de celles constatées énumérées par l'article 146 du Code des Collectivités locales comme pouvant entraîner l'application des dispositions de l'article 141 dudit code.

Eu égard à leur gravité, il est proposé que le Maire de la Commune de Mbour soit révoqué. Cette révocation ne peut intervenir que par décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en ses articles 141 et 146;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation;

Considérant qu'en vertu des articles 141 et 146 du Code des Collectivités locales, les maires peuvent être révoqués par décret motivé notamment dans les cas suivants :

1 - Faits prévus et punis par la loi instituant le Cour de Discipline budgétaire;

2 - utilisation des deniers publics de la Commune à des fins personnelles ou privées.

Considérant que, selon la constatation n° 9 du rapport n° 97-006 du 22 juillet 1997 relatif à une mission de vérification financière de la Commune de Mbour établi par l'Inspection de l'Administration territoriale et locale du Ministère de l'Intérieur, le Maire de la Commune de Mbour a signé 251 bons provisoires, procédés proscrits par les règles de la Comptabilité publique et passible de la Cour de Discipline Financière;

Considérant qu'aux termes de la constatation n° 7 dudit rapport : « Monsieur le Député Maire Moussa Ndoye a utilisé les deniers publics de la commune, évalués à quarante quatre millions sept cent trente quatre mille huit cents (44.734.800 de francs CFA) à des fins personnelles »;

Considérant que, conformément à l'article 141 du Code des Collectivités locales, le Maire de Mbour a été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Considérant les éléments d'appréciation relatifs aux justificatifs du Maire dans sa lettre sans numéro du 8 juillet 1997 adressée à Monsieur L'Inspecteur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Monsieur Moussa Ndoye est révoqué de ses fonctions de Maire de la Commune de Mbour.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 2001-72 du 26 janvier 2001

relatif à l'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Au cours de l'année 1996, l'Etat du Sénégal a pris la décision de libéraliser totalement l'importation des véhicules usagés. Cependant, cette mesure s'est traduite très tôt par une situation qui a pu être qualifiée d'anarchique dans le secteur des transports.

De façon mécanique, la mise en circulation de véhicules âgés s'est substituée à l'immatriculation de véhicules neufs entraînant une augmentation considérable de l'âge moyen du parc automobile, une dégradation importante de l'environnement et une pression abusive sur les infrastructures.

Ce constat est aggravé par une croissance vertigineuse des importations de matériels roulants d'occasion qui, dans la plupart des cas, s'apparentent à des formes de déchets nuisibles à la santé ou à la sécurité des consommateurs, compromettant ainsi nos objectifs de développement durable.

C'est dans le but de mieux rationaliser nos importations, sans remettre en cause le principe de la libéralisation du commerce extérieur, qu'il est proposé l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires de nature, d'une part, à réduire substantiellement les effets négatifs précités et d'autre part, à créer les conditions de meilleures retombées sociales et économiques pour le secteur du commerce des véhicules, notamment.

A cet effet, le présent projet de décret oblige dorénavant les importateurs à mettre en conformité technique les véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés importés qui ne satisferaient pas aux normes de sécurité et environnementales requises.

La mise en œuvre de cette mesure sera facilitée par l'institution concomitante d'une limitation d'âge de ces véhicules.

Enfin, pour mieux assurer la transparence de ce nouveau système de gestion de nos approvisionnements importés, il est proposé d'en confier l'exécution à un organisme privé.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu le décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962 portant Code de la Route;

Vu le décret n° 96.584 du 9 juillet 1996, complétant le décret 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de l'importation de véhicules d'occasion;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet de Monsieur le Président de la République;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 2000-293 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipeement et des Transports;

Vu le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 2000-306 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre du Commerce;

Vu le décret n° 2000-309 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement;

Sur rapport du Ministre du Commerce.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Les règles relatives au contrôle technique des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés importés, effectué sur l'ensemble du territoire national, sont complétées par les dispositions qui suivent.

Le contrôle technique détermine l'âge, l'exactitude des mentions portées sur le certificat d'aptitude technique, en cours de validité, délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation, le respect des normes de sécurité routière et environnementales édictées par arrêté conjoint des Ministres de l'Equipeement et des Transports, du Commerce et de l'Environnement.

Art. 2. - La mise à la circulation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés importés est subordonnée au respect des normes techniques susvisées.

Art. 3. - L'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés, ci-après, est interdite sur l'ensemble du territoire :

véhicules de Tourisme de plus de cinq ans d'âge;

véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes PTAC, âgés de plus de cinq ans;

véhicules utilitaires de transport de personnes dont le nombre de places est supérieur ou égal à 7, âgés de plus de huit ans;

véhicules utilitaires de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes PTAC, âgés de plus de dix ans;

cycles et cyclomoteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³

Art. 4. - Le contrôle technique et la vérification de l'âge limite des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés importés, sont exercés par un organisme spécialement agréé à cet effet.

L'agrément est précédé par la signature d'une convention entre l'organisme intervenant, d'une part et l'Etat du Sénégal, d'autre part.

La convention détermine les conditions d'intervention de l'organisme.

Le retrait de l'agrément entraîne la résiliation de la convention

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au Code des Douanes.

Art. 6. - En tant que de besoin, un arrêté interministériel fixera les modalités pratiques d'application des dispositions du présent décret.

Art. 7. - A titre transitoire, les véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés importés visés à l'article 3, que l'on justifie avoir été expédiés directement à destination du territoire douanier, avant la date d'application du présent décret, peuvent bénéficier d'une dérogation du Ministre du Commerce et être admis sur ledit territoire sans limitation d'âge ni de contrôle technique.

Les documents justificatifs de l'importation doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'application du présent décret.

La durée de la période de l'octroi de la clause transitoire telle que prévue ci-dessus peut être prorogée jusqu'à la date de mise en œuvre effective, par l'organisme mandaté, du programme de contrôle technique des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés importés.

Art. 8. - Sont abrogées et remplacées par le présent décret toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 9. - Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 Janvier 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire.

Suivant réquisition n° 8163, déposée le 8 novembre 1990, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar Bloc fiscal rue de Thiong angle rue Vincens agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 89-1293 du 23 octobre 1989 et du décret n° 90-1103 du 27 septembre 1990, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar Gorée d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 a 00 ca situé à Ouakam (Banlieue de Dakar) et borné au Nord-Est par le titre 16533; au Sud par le titre 3785 et au Sud-Ouest par le titre 5718.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DU FROID « FENPROF »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- organiser les membres et le secteur du froid en général;
- Promouvoir par le perfectionnement technique et la formation en gestion, ainsi que les échanges de développement socio-économique de ses membres;
- apporter en cas de besoin une assistance technique à ses membres dans le cadre de leurs activités professionnelles;
- créer des centres de formation, de perfectionnement et d'éducation au profit des jeunes;
- participer activement à la lutte contre le chômage des jeunes et des femmes;
- oeuvrer pour la protection de la nature et de l'environnement;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- lutter contre la pauvreté;
- améliorer l'hygiène de la chaîne de distribution alimentaire.

Siège social : Avenue Cheikh Amadou Bamba Ouagou Niayes 2, villa n° 173 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moustapha Lô, Président;

Malick Mboup, Secrétaire général;

Abdoulaye Mbengue, Trésorier général.

**Récépissé de déclaration d'association n° 10464
M.INT-DAGAT en date du 22 janvier 2001.**